



Délibération
DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231207-2023_142D-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

**2023 – 142 RUE DES PINAUDS – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION DS N°248 DE 310 M²**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 2

ARNAUD Dominique, MACHON Jean-Philippe

Secrétaire de séance : Joël TERRIEN

Date de la convocation : 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques,

Considérant que la parcelle cadastrée section DS n°248 de 310 m² est la propriété de la ville de Saintes (plans de situation joints en annexes 1, 2 et 3),

Considérant que la parcelle cadastrée section DS n°248 est issue de la parcelle cadastrée section DS n°163 qui incluait également la voie aujourd'hui dénommée RD n°137,

Considérant que cette parcelle fait partie du domaine public communal suite à la dénumérotation de la parcelle cadastrée section DS n°163 en 1990,

Considérant que cette parcelle ne constitue pas un accessoire de la voirie départementale dénommée RD n°137,





Considérant que cette parcelle cadastrée section DS n°248 de 310 m² n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Considérant que cette parcelle est libre de tout usage, il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement afin de veiller à la bonne gestion du domaine public communal,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la désaffectation et le déclassement effectif de la parcelle cadastrée section DS n°248 de 310 m² doit être constaté et prononcé par la Commune de Saintes,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 23 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la constatation de la désaffectation de la parcelle cadastrée section DS n°248 de 310 m²,
- Sur le déclassement de la parcelle cadastrée section DS n°248 de 310 m²,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,

Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Commune : 017415
 Saintes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :



Número d'ordre du document d'arpentage
 Document vérifié et numéroté le
 A
 Par

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B—En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C—D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/07/2023... par M GUILLEMET... géomètre à SAINTES...
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
 A , le

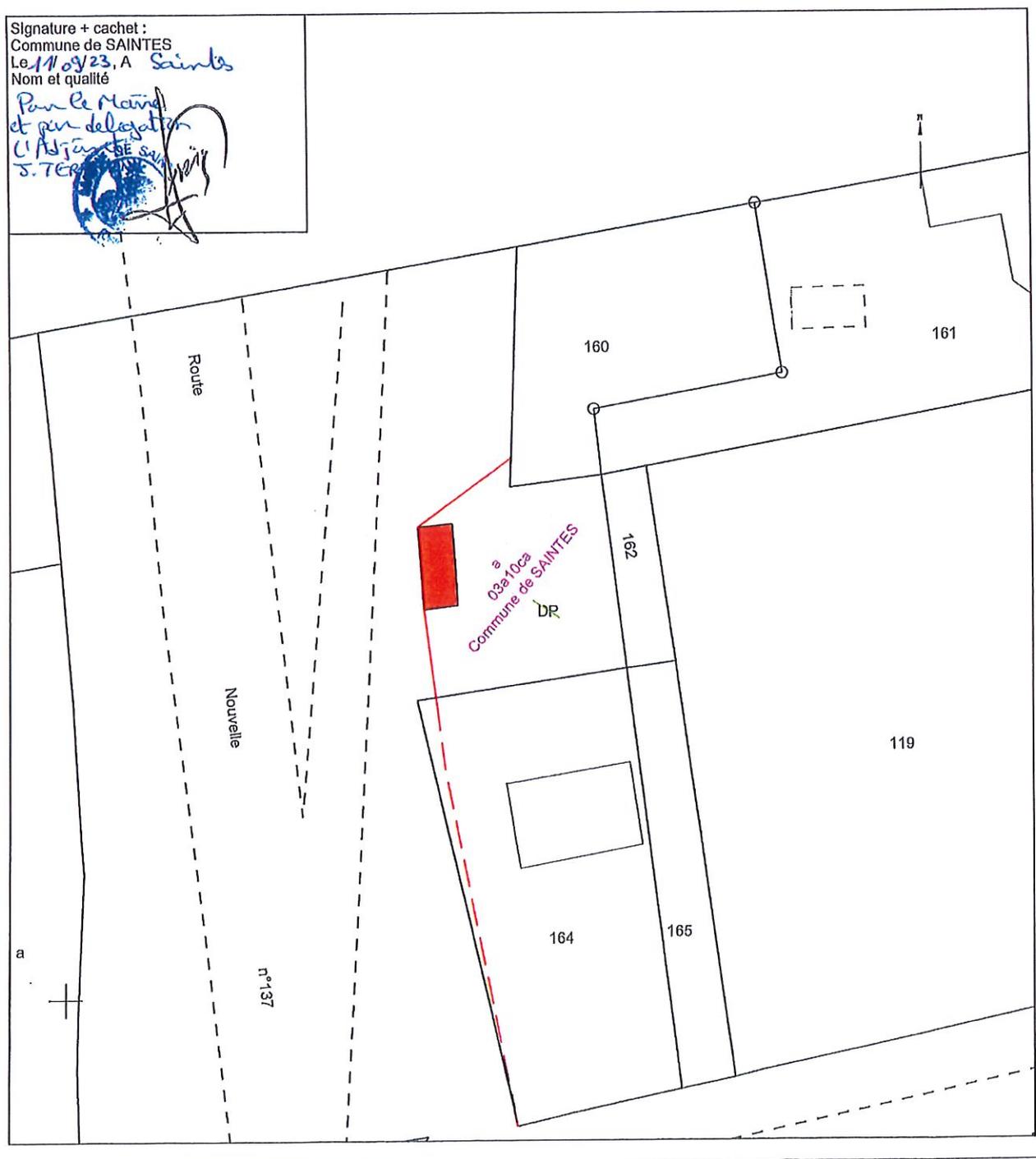
Document dressé par
 M. GUILLEMET
 à SAINTES
 Date 17/07/2023
 Signature :

Section : DS
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : régulier <20/03/80
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 27/12/2000

Dossier n° 1 23 04 141

(1) Rayez la mention inutile. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par voie de titre à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la planche agréée (plombeur expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant la qualité de l'auteur du projet).

Signature + cachet :
 Commune de SAINTES
 Le 17/07/23, A Saintes
 Nom et qualité
 Pour le Maire
 et par délégation
 L'Adjoint délégué
 J. TERNET



Commune :
SAINTES (415)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5497 C
Document vérifié et numéroté le 26/09/2023
APTGC de Saintes
Par JAN MAHAMAD Vivien
Technicien Géomètre Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
- A , le

Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/09/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par M GUILLEMET (2)
Réf. : 1 23 04 141
Le 17/07/2023

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV
17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04
ptgc.170.la-rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

